

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

16 décembre 2016

**Pièce n° 2**

**Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Pays Bas**  
Réclamation n° 134/2016

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT  
SUR LA RECEVABILITE**

**Enregistrée au secrétariat le 29 novembre 2016**



29 novembre 2016

Monsieur Kristensen,

En réponse à votre lettre du 27 septembre 2016, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement néerlandais, de soumettre les observations ci-après concernant la réclamation n° 134/2016 déposée devant le Comité européen des droits sociaux (« le Comité ») en application du Protocole additionnel de 1995 (« le Protocole ») à la Charte sociale européenne (« la Charte »).

Tout d'abord, je souhaite faire part des préoccupations de mon Gouvernement concernant les choix procéduraux faits par le Comité. Si la lettre faisant état du dépôt de la Réclamation a été reçue en bonne et due forme par votre lettre mentionnée ci-dessus, ce n'est que le 2 novembre – soit plus d'un mois plus tard et deux jours avant l'expiration du délai fixé pour la soumission des observations sur la recevabilité de la réclamation – qu'un lien internet donnant accès à pas moins de 72 annexes nous a été transmis. Le même jour, nous avons été informés qu'une traduction vers l'anglais du texte de la réclamation était en préparation à l'initiative du Comité. Cette traduction a finalement été reçue le 16 novembre.

Non seulement votre lettre du 27 septembre ne mentionnait pas l'existence des annexes (contrairement à la réclamation elle-même), ni l'éventualité d'une traduction, mais aucune prorogation du délai n'a été proposée, laissant au Gouvernement le soin d'en faire la demande.

De plus, mon Gouvernement regrette qu'il n'ait pas été fait mention, dans votre lettre, du fait que la même réclamation a été formée à l'encontre de tous les autres États membres qui ont ratifié le Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne, alors que cela peut revêtir une grande importance pour l'appréciation de sa recevabilité et de son bien-fondé.

Compte tenu de la façon dont les choses se sont déroulées, le Gouvernement demande d'urgence au Comité – pour les prochaines étapes de la procédure, s'il y en a – de fournir *tous* les documents disponibles à *toutes* les parties et de fixer des délais réalistes pour la soumission des observations.

Ayant appris que quinze réclamations similaires avaient été déposées, il a été décidé d'un commun accord entre les agents des gouvernements que chaque gouvernement défendeur formulerait ses propres observations sur la recevabilité. Néanmoins, en ce qui concerne les conditions de recevabilité énoncées aux articles 1 à 4 du Protocole, le Gouvernement néerlandais renvoie aux observations sur la recevabilité soumises par d'autres États défendeurs, notamment la République tchèque, qui a rapidement transmis ses observations. Le Gouvernement demande respectueusement au Comité de donner son avis sur les conditions de recevabilité, et ceci éventuellement d'office, également dans la présente procédure contre les Pays-Bas.

En outre, le Gouvernement fait observer que les conditions de recevabilité ne sont pas seulement énoncées dans le texte du Protocole, mais qu'elles peuvent également être interprétées à partir d'autres sources. En effet, selon le rapport explicatif du Protocole, « *l'article 4 indique trois conditions de recevabilité qui ont paru suffisamment importantes pour être expressément mentionnées dans un article particulier du Protocole* ». Cette formulation laisse supposer qu'il pourrait exister d'autres conditions.

À cet égard, le Gouvernement attire l'attention sur ce qui suit : selon le paragraphe 2 du rapport explicatif du Protocole, « *Le système de réclamations collectives a été conçu comme un complément à l'examen des rapports gouvernementaux qui constitue bien entendu le mécanisme de base pour le contrôle de l'application de la Charte* ». Cette formulation laisse entendre que la procédure de rapports est la procédure principale, et que la procédure de réclamations vient compléter la précédente, et non l'inverse. Si la procédure de rapports est conçue pour apprécier le niveau d'application de la Charte dans les États membres au sens large du terme, la procédure de réclamations requiert un certain degré de précision, attirant l'attention du Comité sur un défaut perçu d'application de la Charte dans un contexte particulier. La valeur ajoutée de la procédure de

réclamations se révèle d'autant plus lorsque ce contexte particulier n'a pas été examiné dans le cadre de la procédure de rapports, par exemple parce que le Comité n'était pas informé de certains enjeux. Il importe de faire la distinction entre les deux procédures, pour éviter de créer une confusion entre les deux instruments conventionnels et de nuire à l'accueil qui est fait aux rapports du Comité dans les États membres.

Au vu de sa nature et de son champ d'application, la présente réclamation semble avoir été engagée à *la place*, et non en complément de la procédure de rapports. Cette conclusion se fonde sur les considérations suivantes. Premièrement, la réclamation est formée contre quinze États parties à la Charte sociale européenne. Ce chiffre tient à l'unique fait que ce sont les seuls États à avoir ratifié le Protocole. Si d'autres États avaient fait de même, la réclamation aurait probablement aussi été déposée contre eux, dans la mesure où les faits qui y sont reprochés ne concernent pas uniquement les États qui ont ratifié le Protocole.

Deuxièmement, le groupe dont l'organisation réclamante cherche à défendre les intérêts représente potentiellement la moitié de la population active des États défendeurs. Les termes choisis dans la réclamation semblent même indiquer que ce sont les intérêts de *toutes* les femmes résidant dans les États défendeurs qui sont en jeu. Cela renforce la conclusion selon laquelle la dimension collective, inhérente à la procédure de réclamations prévue par la Charte sociale européenne, est portée à l'extrême, cette dernière ayant, en réalité, été utilisée à la place de la procédure de rapports.

D'autres arguments peuvent être opposés à la recevabilité de la présente réclamation.

La réclamation s'apparente en effet à un manifeste politique, visant non seulement les gouvernements – comme elle le devrait – mais aussi les employeurs, les parents, les maris, l'Académie française et même le Conseil de l'Europe et ses organes de suivi. L'organisation réclamante prétend, en substance, que les structures nationales et internationales n'offrent pas les résultats souhaités. Quel que soit le bien-fondé de cette allégation, ce type de question ne se prête pas à l'examen rigoureux qu'exige la procédure quasi-judiciaire prévue par le Protocole.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande respectueusement au Comité de déclarer la présente réclamation irrecevable.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma plus haute considération,

L'agent du Gouvernement néerlandais.